

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville Place Ange Estève **13 480 CABRIES** Tel: 04.42.28.14.00

Fax: 04.42.28.14.20 Mail: maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2024/004/2345

Objet: Signature d'une convention de mise à disposition d'un stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence pour les services de la police municipale.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment son article R511-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° alinéa :

Vu la convention de mise à disposition d'un stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence;

Considérant que les agents de police municipale sont autorisés à porter une arme de catégorie B1 et dans l'obligation de suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette dernière, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22 du Code de la sécurité intérieure :

Considérant la nécessité de conclure cette convention afin de garantir les entraînements obligatoires des agents de la Police municipale de la commune de Cabriès ;

Considérant que la Société de Tir Amicale et Sportive répond aux attentes de la collectivité en la matière ;

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : Autorise la signature de la convention de mise à disposition du stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive, sise 1588 chemin du Viaduc à AIX EN PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Nicolas NICOLAI, président.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie à compter du 1er février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années supplémentaires.

ARTICLE 3: Le prix des prestations est de 80.00 €TTC par policier inscrit, aux entrainements et par an.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5: La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes décisions ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans l'arrondissement, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-Al Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024 responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

<u>ARTICLE 6:</u> La Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 15 janvier 2024 Le Maire

Amapola VENTRON Maire de Cabriès Vice-Présidente de la Métropole Conseillère Départementale Déléguée

TR SPORTIFET DE LOISIR

Fédération Française de Tir

Société de Tir Amicale et Sportive Aix en Provence

Déclarée le 27 mars 1951 : 0131004051, F.F.T : 1813136 Jets Sports : 818 S 91

Agrément jeunesse et sport du 23 juillet 2015

Déclarée d'intérêt général le 9 août 2016 .Articles 200-1-b et 238 bis -1-a du CGI SIRET : 411 573 025 00037

CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE LA STASA AIX en PROVENCE

Entre les soussignés L'association : SOCIETE DE TIR AMICAL ET SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (STASA) Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 18.13.136 N° SIRET du siège: 411 573 025 00037 Dont l'adresse postale est 1588 Chemin du viaduc 13090 Aix en Provence Par son Président en exercice : Monsieur Patrick NICOLAÏ Et ci-après désignée la STASA D'une part, Et	
La commune de «CABRIES», dûment représent Et désignée ci-après la commune D'autre part.	tée par son Maire
Il a été convenu ce qui suit :	
Article 1 : Obligation de la STASA.	
La STASA met à la disposition des fonctionnaires de la Police Municipale de	om » de ses installations situées 1588 s de tir dont les distances maxima de tir our les entrainements prévus dans leur etre communiquées et validées avec au épartir et publier le calendrier mensuel v.stasa.fr Pourront être utilisés dans les
 Armes non létales, de type flash-ball ou équivalente; Ces prestations sont exclusives de toutes autres fournitures. 	
Article 2 : Obligation de la commune.	
L'encadrement « tir » de la Police Municipale de	stallations. Les personnes en question Tir. Les tireurs de la Police Municipale urité de tir de la F.F.Tir et le règlement
	Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-Al Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024

Article 3: Responsabilité.

Ces prestations s'entendent hors de toutes questions de responsabilités concernant l'utilisation des locaux et les activités des participants.
La Municipalité de
Les créneaux de tir accordés par la présente convention ne pourront être déplacés en cas de jours fériés, de travaux sur les pas de tir. de compétitions, de problèmes de sécurité, ou autres impossibilités. La STASA se réserve donc le droit d'annuler exceptionnellement et provisoirement les créneaux qui vous ont été accordés pour ces raisons.
La Municipalité de
Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations. L'encadrement « tir » de la Police Municipale de
Article 4 : Prix et modalités de paiement.
Le prix des prestations délivrées par la STASA s'élève à 80.00€ par policier inscrit aux entrainements et par an, payable en une fois, et ce par chèque ou virement au compte de STASA :
Crédit Mutuel d'Aix en Provence Rotonde, 6 place Jeanne d'Arc, 13100 Aix en Provence. N° 10278 08992 00020114303 30
La STASA, au début du mois de Juin, demandera à la Commune de lui fournir l'état des effectifs ayant participé aux exercices d'entrainement et de formation de ses agents, aux fins d'établir la facturation des sommes qui lui sont dues. Cet état devra lui parvenir au plus tard le 1° Juillet, à défaut, l'accès aux installations de tir sera suspendu jusqu'à régularisation.
Article 5 : Durée-renouvellement-révision-résiliation.
La présente convention prend effet à compter du :01/02/2024Elle est valable pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à concurrence de 3 ans à compter de la date ci-dessus. La convention peut être résiliée sur dénonciation de l'une ou l'autre des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.
La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre

Article 6 : Avenant.

la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20240115-DEC 2024_004_23-Al Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024 d'adoption seront identiques à celles ayant présidé à l'acceptation de la présente convention. Cet ou ces avenants devront être signés par chacune des parties.

Article 7 : Différents-litiges.

La présente convention est régie par le droit français. Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, sont portés, après épuisement des tentatives de conciliation préalable entre les parties, devant toute juridiction compétente à en connaitre et à s'en saisir.

La présente convention comporte 3 pages faites en 2 exemplaires originaux :

Fait à Aix en Provence le ...30...../...Novembre.../2023...

Le Président de la STASA

5.T.A.S.

en PROVENO

Le Maire de la commune